



Le TAS aux Jeux olympiques de Londres

par Richard McLaren, arbitre du CRDSC

avec l'assistance de Garrett Harper, adjoint de recherche,
candidat au diplôme Juris Doctor, Faculté de droit de l'Université Western Ontario

octobre 2012



Les Jeux de Londres de 2012 ont été les 5^e Jeux olympiques d'été auxquels le Tribunal arbitral du sport (« TAS ») de Lausanne, en Suisse, a établi sa chambre ad hoc (« ADH ») sur le site même des Jeux. Depuis sa création, aux Jeux du centenaire à Atlanta, en Georgie, en 1996, l'ADH a été présente à tous les Jeux olympiques d'été et d'hiver afin de fournir, sur place et 24 heures sur 24, des services indépendants et impartiaux d'arbitrage à toute personne ou entité associée aux Jeux.

Aux Jeux de Londres de 2012, les athlètes nous ont fait vivre des événements sportifs spectaculaires et le monde entier a proclamé ces Jeux un grand succès. L'ADH a contribué à ce succès. Elle a été saisie au total de 11 affaires, soit deux de plus qu'aux Jeux olympiques d'été de Beijing, en 2008. Cet article offre un aperçu de tous les cas tranchés par arbitrage et s'attarde plus particulièrement à certains d'entre eux. Lorsque possible, ils sont identifiés par leur numéro de dossier afin de diriger les lecteurs intéressés vers la décision intégrale sur le site Internet du TAS.

Avant les Jeux

L'ADH a été saisie de 3 cas avant la Cérémonie d'ouverture des Jeux. Dans deux de ces trois cas, l'un en équitation (CAS OG 12/03) et l'autre en canoë kayak (CAS OG 12/04), l'ADH a conclu qu'elle ne pouvait pas les traiter car l'origine du différend datait d'avant la période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture définissant le début de la compétence de l'ADH. Dans le troisième cas, en boxe (CAS OG 12/02), l'ADH a déclaré qu'elle n'avait pas compétence parce que le demandeur n'avait pas respecté les délais fixés dans les règles internes du sport. L'ADH a toutefois précisé, dans un *obiter dictum*, que si elle avait été compétente, le demandeur n'aurait pas eu gain de cause sur le fond.

Pendant les Jeux

Décisions techniques

Après le début des Jeux, le premier de deux cas concernant des résultats sportifs est survenu lors-qu'une victoire décrochée grâce à la photo d'arrivée au triathlon féminin a été portée en appel par l'athlète suédoise qui a finalement remporté la deuxième place (CAS OG 12/10). La règle en question portait sur la position du torse de l'athlète, lorsqu'elle franchit la ligne d'arrivée. L'une des athlètes était penchée en arrière et cela avait permis de départager des athlètes qui autrement avaient l'air d'être ex aequo. L'athlète a fait valoir que l'arbitre avait violé les règles, mais l'ADH a invoqué sa doctrine désormais bien connue de la « décision technique » de ne pas toucher aux décisions prises par l'arbitre sur le terrain. La décision s'inscrivait dans une longue liste de cas du TAS et de l'ADH fondés sur cette doctrine.



Cette doctrine a également été appliquée lorsque le CNO russe a voulu contester, au nom de ses athlètes, une décision de l'ISAF concernant une épreuve de voile (CAS OG 12/11). Le comité de la course, après avoir reporté une demi-finale en raison de conditions météorologiques, avait finalement annulé la course, désavantageant ainsi l'équipe russe qui a été éliminée. L'ADH a refusé d'intervenir dans la décision du comité et a conservé les résultats tels que déclarés. Ce cas montre avec quelle rapidité l'ADH peut agir. La demande avait été déposée à 8 h 30, le samedi du dernier week-end des Jeux. La décision devait être rendue au plus tard à midi pour permettre la tenue de la course de voile. La décision a été communiquée à 11 h 45.

Corruption dans le milieu du sport

Outre le dopage, il existe une forme de corruption plus insidieuse qui prend la forme de trucage de matchs, de paris et de tentatives délibérées de ne pas faire tout son possible dans une compétition. Si aucune de ces activités n'a donné lieu à un recours devant l'ADH à Londres 2012, leur présence s'est fait sentir d'une autre façon.

Deux cas d'athlètes qui n'ont pas fait tout leur possible et qui ont joué pour perdre ont pu être observés : le premier, baptisé « Shuttlegate » s'est produit en badminton et le second en football (soccer) féminin. En badminton, quatre équipes se disputant des matchs de poule pour déterminer leur place au tour suivant ont été accusées par la fédération internationale d'avoir délibérément voulu perdre leur match pour créer des situations plus avantageuses lors de la phase d'élimination subséquente - que ce soit pour le succès ou pour les chances de médailles d'un pays (comme ce fut le cas pour l'équipe de Chine qui voulait éviter d'affronter une autre équipe de Chine avant le match final). La fédération internationale a appliqué ses règles pour exclure des Jeux les équipes, qui étaient en fait les quatre favorites. Cette décision a permis au tandem féminin canadien d'avancer malgré ses défaites dans tous ses matchs de poule.

Contrairement à la fédération de badminton, la fédération internationale de soccer, la FIFA, a choisi de ne pas sévir contre l'équipe japonaise féminine de soccer qui a admis avoir joué de manière à obtenir un match nul et ce, afin de ne pas avoir à voyager jusqu'à Glasgow, en Écosse, pour disputer son prochain match, ce qui se serait produit si elle

avait gagné. Au cours d'un match contre l'équipe de l'Afrique du Sud, qui était nettement inférieure, l'équipe japonaise n'a marqué aucun but pour faire match nul de 0-0. Questionné par les médias, l'entraîneur japonais, Norio Sasaki, a admis qu'il avait donné l'ordre à ses joueuses d'obtenir un match nul stratégique. La FIFA a estimé que cette situation était différente de celle du Shuttlegate, pour deux grandes raisons. Premièrement, a fait valoir la FIFA, il était impossible de prouver que les joueuses avaient effectivement obéi à leur entraîneur et abaissé la qualité de leur jeu pour réaliser le match nul stratégique. Deuxièmement, a soutenu la FIFA, contrairement au badminton, les supporters n'avaient pas remarqué que l'équipe japonaise avait modifié son jeu et la réputation du sport n'avait donc pas été ternie comme cela avait été le cas dans l'incident du badminton. Le CIO a appuyé la décision de la FIFA de ne pas prendre de mesure disciplinaire contre l'équipe féminine japonaise de soccer.

La corruption sous forme de paris et de matchs truqués a également suscité des inquiétudes. Les circonstances s'y prêtaient, puisque la Grande-Bretagne a un réseau de jeu légal bien développé et que la British Broadcasting Corporation devait retransmettre intégralement toutes les épreuves olympiques des Jeux de Londres. Le CIO a pris des dispositions pour que toutes les parties se partagent l'information afin que les Jeux ne soient pas touchés par cette forme de corruption. Au moment de la rédaction de cet article, rien n'avait été divulgué à ce sujet. Avec le temps, nous en apprendrons peut-être plus.



Sélection

L'un des différends concernant la sélection impliquait un pentathlète français et la fédération française (CAS OG 12/08), qui contestaient une décision de leur fédération internationale qui, après avoir d'abord nommé le Français pour remplir une place vacante, avait ensuite changé d'avis et nommé à sa place un concurrent irlandais. L'ADH a rejeté la demande en indiquant que la fédération internationale avait sélectionné à juste titre l'Irlandais.

Dans une affaire de sélection inusitée, le TAS avait ordonné qu'un cavalier sud-africain soit intégré à l'équipe sud-africaine (CAS OG 12/01). La fédération nationale avait ignoré la décision du TAS et une demande a été soumise à l'ADH pour faire appliquer la décision. La chambre a ordonné à nouveau à la fédération nationale et au CNO d'inclure le cavalier dans l'équipe.

Une autre situation inhabituelle s'est produite lorsqu'un coureur (3 000 m steeple) de l'équipe olympique espagnole a été exclu de cette équipe en raison de discussions qu'il aurait eues avec un entraîneur à propos de méthodes de dopage (CAS OG 12/06). La Fédération espagnole d'athlétisme l'avait retiré de l'équipe. Il a soumis une demande d'arbitrage à l'ADH, qui a ordonné sa réintégration dans l'équipe fautes de preuves suffisantes pour étayer la décision de la fédération espagnole, qui avait donc violé ses règles de sélection.

Dopage

Il n'y a pas de Jeux olympiques qui ne soulèvent de questions liées au dopage. Trois cas ont été soumis à un arbitrage de l'ADH, dont deux concernaient des infractions commises avant les Jeux (CAS OG 12/05 et CAS OG 12/09). Dans le troisième cas, l'ADH a choisi d'exercer son pouvoir discrétionnaire en réprimandant simplement l'athlète (CAS OG 12/07).

Onze infractions des règles antidopage ont été traitées durant les Jeux par la Commission exécutive du CIO, par l'entremise de la Commission disciplinaire du CIO, mais aucune n'a donné lieu à des appels devant le TAS. Dans un cas, la Commission exécutive a retiré sa médaille d'or à la lanceuse de poids biélorussienne Nadzeya Ostapchuk. La décision n'a pas été portée en appel devant l'ADH, probablement parce que le pouvoir du CIO se limite à exclure l'athlète du Village olympique et des Jeux en lui retirant son accréditation et en supprimant ses résultats de l'épreuve. Le pouvoir d'imposer des sanctions pour violation des règles antidopage revient à la fédération internationale de la discipline sportive de l'athlète en cause, conformément à ses règles. Généralement elle s'en occupe après les Jeux et c'est à ce moment-là que les suspensions habituelles sont imposées. Depuis que le Code de l'AMA est entré en vigueur aux Jeux olympiques d'été d'Athènes en 2004, il est rare que l'ADH ait à trancher un cas de dopage dans toute sa dimension.

Conclusion

Les décisions de l'ADH passées en revue ci-dessus donnent une bonne idée du rôle actif qu'elle joue. La présence de l'ADH pour régler les différends fait désormais partie du cadre institutionnel des Jeux olympiques. Outre l'arbitrage de différends, sa présence incite les parties à résoudre d'autres questions elles-mêmes au lieu de recourir à l'ADH. Elle joue donc à la fois un rôle actif de règlement des différends et un rôle préventif en encourageant les parties à trouver une solution. ■